

RAA 39-2021-02-23-002

**Arrêté n° 2021-02-18-003
fixant les secteurs de présence avérée du castor
d'Eurasie (*Castor fiber*) pour le département du
Jura pour l'année 2021**

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu la liste des communes de présence du castor d'Eurasie(*Castor fiber*) transmise par l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 27 janvier 2021 ;

Considérant qu'il convient de prescrire des modalités particulières de piégeage et de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur le territoire de ces communes afin de préserver ces espèces protégées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2020-02-07-001 du 13 février 2020 fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) et de la loutre pour le département du Jura pour l'année 2020 est abrogé.

Article 2 : l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, s'applique pour l'année 2021, sur les cours d'eau dont la présence et le parcours du castor d'Eurasie sont avérés sur communes du Jura visées en annexe 1 et 2.

Article 3 : une copie du présent arrêté est transmise :

- au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura,
- au président de l'association des piégeurs du Jura,
- au président de l'association des lieutenants de louveterie du Jura.

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le

23 FEV. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Arrêté n°2021-02-18-003 fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie et de la loutre pour le département du Jura pour l'année 2021

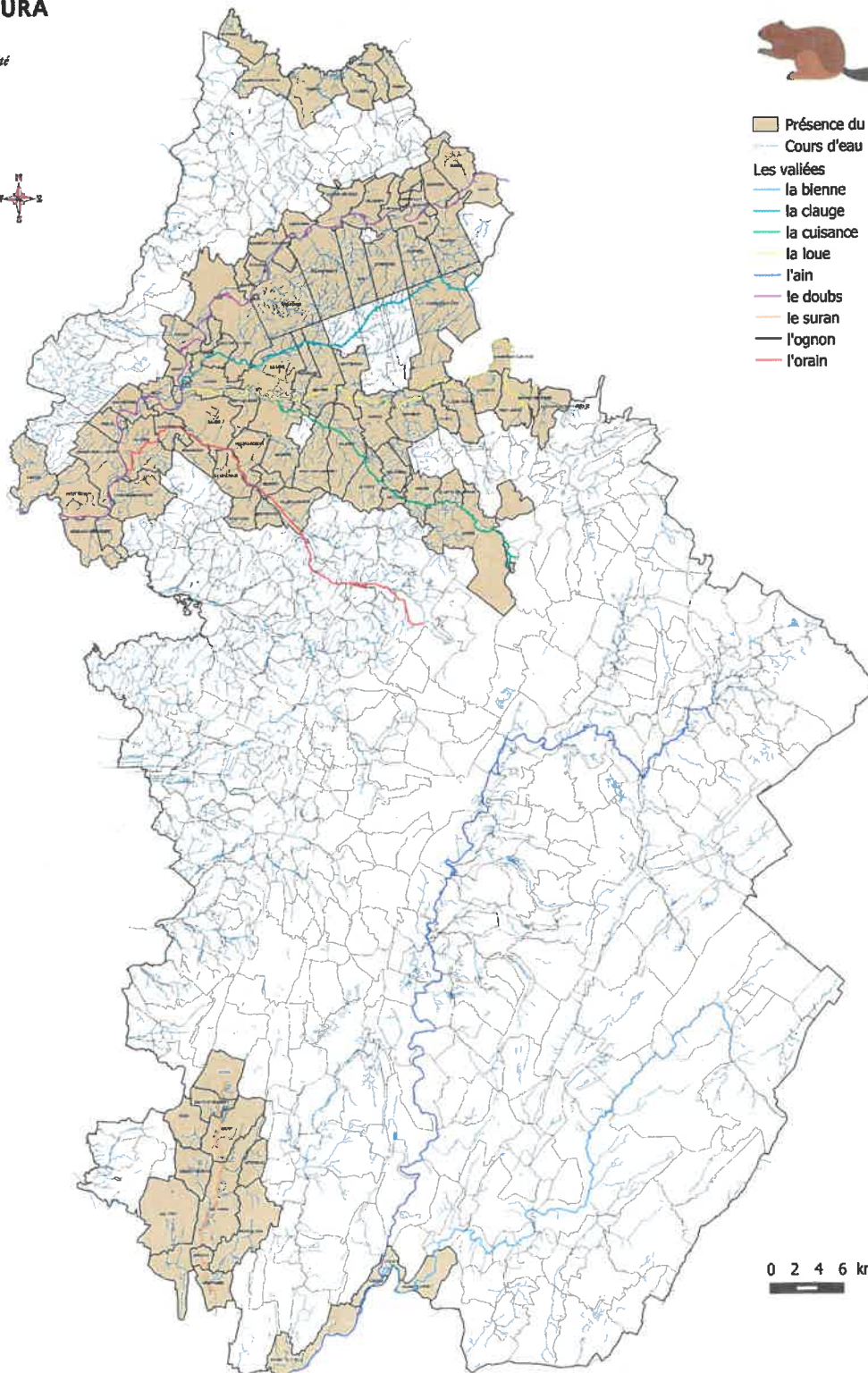
Annexe 1

Secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie dans le département du Jura pour l'année 2020


**PRÉFET
DU JURA**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



-  Présence du castor
-  Cours d'eau
- Les vallées
 -  la bienne
 -  la clauge
 -  la cuisance
 -  la loue
 -  l'ain
 -  le doubs
 -  le suran
 -  l'ognon
 -  l'orain



Conception : DDT 39 - SCPH Sources : © IGN Paris - Bd carto-Bd topo hydro ©2015 Données: BCAE2017 Arrêté SEREF Reproduction interdite Date : février 2021

Arrêté n° 2021-02-18-003
fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie et de la loutre
pour le département du Jura pour l'année 2021

ANNEXE 2

Liste des communes de présence du castor

Vallée du Doubs

Annoire (rivière Doubs et Sablonne), Asnans-Beauvoisin, Audelange, Baverans, Brevans, Champdivers, Chaussin, Crissey, Dampierre, Dole, Eclans-sur-Ne-non, Etrepigny (rivière Doubs et rivière Doulonne), Evans, Falletans, Fraisans, Gevry, La Barre, Lavans-les-Dole, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Monteplain, Neublans-Abergement, Orchamps, Our, Peseux, Petit-Noir, Plumont (rivière Doulonne), Rahon, Ranchot, Rans, Rochefort-sur-Nenon, Salans

Vallée de la Loue

Augerans, Belmont, Chamblay, Champagne-sur-Loue, Chissey-sur-Loue, Cramans, Ecleux, Grange-de-Vaivre, La Loye, Montbarrey, Mont Sous Vaudrey, Nevy-les-Dole, Ounans, Parcey, Port-Lesney, Rahon, Souvans, Villers-Farlay, La Chapelle sur Furieuse

Vallée de la Clauge

Parcey, Crissey, Gery, Villette les Dole

Vallée du Suran et ses affluents

Andelot-Morval, Bourcia, Broissia, Florentia, Gigny-sur-Suran, Graye-et-Charnay, La Balme d'Epy, Lains, Louvenne, Montagna-le-Templier, Montffeur, Montre-vel, Saint-Julien-sur-Suran, Val d'Epy, Véria, Villechantria

Vallée de la Bienne

Chancia, Lavancia-Epercy

Vallée de l'Ognon

Dammartin-Marpain, Mutigny, Ougney, Pagny, Thervay, Vitreux

Vallée de l'Orain

Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint Baraing, Séigny, Bretenières, Tassenières, Villers Robert, Villers les Bois

Vallée de l'Ain

Coisia, Condes, Thoirette

Vallée de la Cuisance

Arbois, Augerans, La Ferté, Mathenay, Molamboz, Mont Sous Vaudrey, Souvans, Vadans, Vaudrey, Villette les Arbois

